

néfices, et il est indifférent, en réalité, que l'exemption soit retenue ou non.

La compagnie hydro-électrique n'aura pas de taxes à payer, parce qu'elle n'est pas exploitée de manière à faire des profits excessifs ou même de réaliser aucun profit. Les frais de placement et d'entretien sont couverts et les consommateurs reçoivent l'énergie électrique au prix coûtant. N'oublions pas que la taxe dont nous parlons frappe les surplus de profits et il est par conséquent impossible d'imposer l'hydro-électrique d'une manière quelconque.

M. BUREAU: Qui en profite?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: De plus, l'intention n'est pas d'avantager tel ou tel district et l'on n'avantage pas non plus un district plus qu'un autre. Les seules personnes susceptibles d'en retirer des avantages ou de subir des désavantages d'une manière ou d'une autre sont les actionnaires qui ont réalisé un profit, profit qui a été qualifié d'excessif durant la période de guerre, et qui doivent conséquemment payer une partie de ces profits. Or, la compagnie hydro-électrique n'a pas d'actionnaires qui puissent être atteints, car il n'y a pas de profits pour les actionnaires. Je répète que ceci n'atteint pas un district en particulier. Les actionnaires de la compagnie de Shawinigan n'habitent pas Shawinigan; ils habitent le pays tout entier et il est probable qu'il y a autant, si ce n'est plus, d'actionnaires de cette compagnie dans l'Ontario que dans la province de Québec. Mais ce sont bien plus les actionnaires ayant droit aux surplus de profits qui souffrent de cela que les consommateurs. En réalité, et comme l'honorable député l'a fait remarquer au début de ses observations, s'il est vrai que la compagnie de Shawinigan donne l'électricité à meilleur marché que l'Hydro, alors, s'il est vrai que le district ayant l'énergie électrique à meilleur marché est avantagé au préjudice des autres, tout l'avantage est au district desservi par la Shawinigan.

M. BUREAU: Ma déclaration provient du "Saturday Night" du 29 mai.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cette taxe ne s'ajoute pas au prix payé pour l'électricité par le consommateur, parce que ce sont les surplus de profits qui, seuls, sont soumis à la taxe. Il appartient entièrement aux directeurs de décider s'ils vont réaliser des profits excessifs dont ils devront payer une partie au trésor public. Il n'y a pas non plus de différence établie en faveur de tel district particulier, parce que chacun des

[L'hon. sir Henry Drayton.]

consommateurs est intéressé au prix qu'il doit payer et il n'existe pas de taxe sur l'électricité qu'il consomme. Cette taxe n'augmente pas de cinq sous les frais généraux de la compagnie Shawinigan et les profits de la commission hydro-électrique ne seraient ni plus élevés, ni moindres, dans le cas où cette taxe lui serait appliquée. Si cette taxe frappait le montant d'électricité consommé par chacun de manière à ce que le prix en soit augmenté pour certains districts et réduits pour d'autres, mon honorable ami aurait parfaitement raison. Mais, au-dessus de toutes ces considérations je ne crois pas que la couronne, agissant au nom du Dominion, ait jamais pensé avoir le droit de taxer la couronne agissant au nom des provinces.

M. BUREAU: La commission hydro-électrique pourrait être taxée comme on a jadis poursuivi la commission du chemin de fer Intercolonial. Ce n'est, au fond, qu'un subterfuge.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois que mon honorable ami partagera mon avis quand j'ajouterai que cette commission...

M. BUREAU: Le principe est juste.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: ...agissant au nom du gouvernement d'Ontario et subventionnée par le gouvernement d'Ontario et les revenus provenant des municipalités, est investie de ce droit de propriété par la couronne pour le compte de la province

M. BUREAU: Absolument.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Et je ne crois pas que mon honorable ami irait jusqu'à dire que le Parlement fédéral a le droit de taxer cette propriété.

M. BUREAU: Mais vous pouvez taxer la commission elle-même. La même chose s'est produite il y a plusieurs années dans le cas de la commission de l'Intercolonial. Partant du principe que le roi ne saurait se tromper nous avons dû procéder par pétition de droit. Mais on en a abusé quand nous avons vu le cultivateur ayant une vache tuée sur la voie ou perdant un sac de farine pendant le transport venir pétitionner le Gouverneur en conseil. Nous avons supprimé cela en substituant la commission à la couronne.

L'hon. M. FIELDING: Les surplus de profits du réseau des chemins de fer nationaux tombent-ils sous le coup de cette loi?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je le crois bien.